



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Bobigny, le 13 mars 2018

Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis

INSTALLATIONS CLASSEES

Nos réf. : 93 B 23 00610 A

Objet

Visite d'inspection du 14 février 2018

Affaire : visite d'inspection du 14/02/2018

Exploitant concerné

**SNEM (Société Nouvelle d'Eugénisation des Métaux)
à Montreuil**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	SNEM (Société Nouvelle d'Eugénisation des Métaux)
Adresse	34 rue des Messiers à Montreuil (93100)
Activité	Traitement de surface
Régime	Autorisation
Classement ICPE	2565-1 (A) 2564-2 (DC) 2940-2b (DC)
RÉFÉRENCE DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	14/02/17
Type d'inspection	approfondie
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	16/11/17
Inspection dans le cadre d'une action nationale	/

Références :

- Rapports de l'inspection du 24/07/2017, du 17/10/2017 et du 27/11/2017
- Réponse de l'exploitant aux écarts du 31/07/2017



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Immeuble l'Européen - 5-7 promenade Jean Rostand - Hall B - 93000 BOBIGNY
Tél : 33 (0) 1 48 96 90 90 - Fax 33 (0)1 48 95 04 77 - Courriel : ut93.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

CONTEXTE / RAPPEL

Une visite d'inspection approfondie a été réalisée le 11/07/2017. Le détail du contexte est développé dans le rapport de l'Inspection en date du 24/07/2017.

À la suite de cette visite, des constats ont été formulés dont certains ont abouti à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août 2017 au vu de leur caractère notable. Une lettre préfectorale en date du 27 juillet 2017 a également été adressée à l'exploitant pour les autres constats et remarques.

L'exploitant a transmis le 31/07/2017 un plan d'actions, qu'il a actualisé à plusieurs reprises.

Une première visite de suivi a été réalisée le 19/09/2017. Elle a fait l'objet d'un rapport de l'Inspection du 17/10/2017 et d'une lettre préfectorale du 6/11/2017. Le 16/11/2017, une nouvelle inspection est menée faisant l'objet du rapport daté du 27/11/2017 et d'une lettre préfectorale datée du 12/12/2017 par laquelle la mise en demeure n°2017-2391 du 08/08/2017 a été levée.

Une réunion publique a été organisée le 30 novembre 2017 par la préfecture, en présence des élus, des riverains et des services de l'État, afin de présenter les différentes études réalisées (mesures de l'air ambiant à l'extérieur du site par le LCPP, mesures de l'air ambiant dans les écoles, étude menée par la CIRE).

Le 1^{er} février 2018, la procédure de sauvegarde, demandée par l'exploitant en août 2017, a été renouvelée par le tribunal de commerce pour une durée de 6 mois.

Au sein de l'entreprise, on peut noter ces derniers mois plusieurs mouvements de personnel :

- départ de M. , directeur général, en décembre 2017,
- arrivée de M. comme responsable qualité-environnement-sécurité en janvier 2018,
- nomination de M. en tant que directeur technique.

Le présent rapport fait état des constats relevés lors de la visite de suivi du 14/02/2018.

PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Activité principale et situation administrative :

La société SNEM est spécialisée dans le traitement de surfaces de pièces en acier et en alliage d'aluminium et de titane. Elle met en œuvre également des contrôles non destructifs par ressuage (méthode permettant de mettre en évidence des discontinuités débouchantes sur tout métal).

La société SNEM est actuellement classée sous les rubriques suivantes par arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007 :

— **R. 2565-1** : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage...) de surfaces (métaux, matières plastiques ...) par voie électrolytique, chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Lorsqu'il y a mise en œuvre de Cadmium. **Autorisation. Antérieure au décret de classement.**

— **R. 2564-2** : nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, plastiques, ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres. **Déclaration. Antérieure au décret de classement.**

— **R. 2940-2b** : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445 et 2450, 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Les produits étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la première catégorie, l'application étant faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j. **Déclaration. Antérieure au décret de classement.**

L'activité sur site est aujourd'hui très faible. Les locaux accueillant auparavant des cartons de pièces en attente de traitement ou de retour vers Gellainville sont vides. La société AIRBUS aurait renouvelé la qualification « aéronautique » à la SNEM pour une durée de quelques mois mais lui donnerait peu de pièces en traitement à ce jour.

Enjeux principaux :

L'établissement se trouve à environ 60 m du site l'école primaire Jules Ferry 1 qui accueille plus de 300 élèves. L'école maternelle Anne Franck est quant à elle située à 400 m à vol d'oiseau et accueille une centaine d'élèves. Un centre d'autistes (Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bons Plants ») est présent en face du site. Le site est bordé au nord par le parc Jean Moulin-Les Guilands, classé « Natura 2000 ».

VISITE D'INSPECTION DU 14 FEVRIER 2018

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 14/02/2018 sont repris dans les tableaux d'analyse suivants.

- **3 non-conformités notables :**

Pour mémoire, 3 non-conformités notables ont été relevées lors de la visite du 11/07/2017 et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-2391 du 08/08/2017. L'arrêté a été notifié à l'exploitant le 12/08/2017 par lettre recommandée. Elles ont toutes été soldées, la dernière l'a été le 21/11/2017.

Non-conformité notable n°1 : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

Non-conformité notable n°2 : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

Non-conformité notable n°3 : écart soldé – voir rapport du 21/11/2017

- **18 non-conformités non notables :**

18 non-conformités non notables ont été relevées lors de la visite du 11/07/2017 et ont fait l'objet d'un courrier préfectoral du 27/07/2017, notifié le 28/07/2017 par lettre recommandée.

Non-conformité n°1 : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

Non-conformité n°2 : écart soldé – voir rapport du 21/11/2017

Non-conformité n°3 : écart soldé – voir rapport du 21/11/2017

Non-conformité n°4 : Condition 9-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007. Afficher la procédure de dépotage et disposer d'une capacité de rétention étanche conforme à la condition susvisée. DELAI : 6 mois donc 28/01/18

Analyse et avis de l'Inspection	<p>L'exploitant ne disposait que d'une rétention mobile. Il avait indiqué en novembre avoir passé la commande pour la réalisation d'une rétention d'un volume d'un m³, correspondant au volume maximal d'un fût dépoté. L'Inspection avait appelé l'attention sur le fait que la zone de stationnement devait être étanche, comme la rétention, et que la procédure de dépotage devait être affichée. De manière générale, lors des dépotages et des pompages, toutes les dispositions devaient être prises pour recueillir les égoutures et les écoulements.</p> <p>L'exploitant a transmis en date du 11/01/2018 les photographies attestant la réalisation de la zone étanche et en date du 06/02/2018 la nouvelle procédure validée « qualité » pour le dépotage.</p> <p>Constat du 14/02/18 : L'Inspection constate que la rétention est réalisée et qu'une procédure N° : 026-c du mois de janvier 2018 est validée par le service qualité SNEM. L'Inspection constate toutefois que l'accès n'est pas aisé à la vanne d'arrêt (celle-ci ne se trouve pas sous la dalle béton comme indiqué dans la procédure mais, à côté, sous une lourde plaque métallique). La procédure n'est pas affichée.</p> <p>Conclusion : Ecart soldé - En remarque, l'IIC demande à ce que soit étudiée la possibilité d'un accès plus pratique à la vanne d'arrêt et que la procédure soit affichée au niveau du quai.</p>
---------------------------------	--

Non-conformité n°5 : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

Nota : Une benne de déchets non dangereux (papiers cartons,...) était pleine lors de la visite du 14/02/2018. Il nous est expliqué que l'enlèvement a subi du retard en raison des conditions météorologiques (neige) qui avaient interdit la circulation des poids lourds la semaine précédente. L'enlèvement a été programmé pour la fin de semaine 7.

Non-conformité n°6 : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

Non-conformité n°7 : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

Nota : Une benne de déchets non dangereux (papiers, cartons, ...) était pleine lors de la visite du 14/02/2018. Il nous est expliqué que l'enlèvement a subi du retard en raison des conditions météorologiques (neige) qui avaient interdit la circulation des poids lourds la semaine précédente. L'enlèvement a été programmé pour la fin de semaine 7.

Non-conformité n°8 : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

Non-conformité n°9 : écart soldé – voir rapport du 21/11/2017

Non-conformité n°10 : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

Non-conformité n°11 : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

Non-conformité n°12 : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

Non-conformité n°13 : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

Non-conformité n°14 : écart soldé – voir rapport du 17/10/2017

Non-conformité n°15 : écart soldé – voir rapport du 21/11/2017

Non-conformité n°16 : Condition 44 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007. Les prochaines analyses trimestrielles des eaux doivent être effectuées dans des conditions conformes à la réglementation, notamment : délai entre le prélèvement et l'arrivée au laboratoire < à 24 h, réalisation d'un blanc de prélèvement et prise de la T° de l'échantillon. Une mesure des métaux totaux et du chrome trivalent doit être également réalisée et une explication devra être donnée concernant les niveaux non conformes de l'indice en hydrocarbure. DELAI : dans les meilleurs délais	
Analyse et avis de l'Inspection	<p>L'analyse du prélèvement trimestriel du 31/10/2017 a été transmis à l'Inspection avant la visite ainsi que l'analyse des prélèvements de novembre et décembre 2017.</p> <p>Les résultats sont conformes aux seuils fixés par arrêté pour les rejets de la SNEM.</p> <p>L'IIC note cependant que les limites apparaissant sur le bulletin d'analyse du 28/12/2017 ne sont pas, pour 9 d'entre elles, les limites prévues par l'arrêté de la SNEM. Cette erreur formelle du laboratoire devra être corrigée pour les prochaines analyses.</p> <p>Le laboratoire note toujours en commentaire le trop faible volume de l'échantillon pour pouvoir mesurer dans de bonnes conditions les MES. M. conteste ce point, pour lui le volume envoyé est désormais plus important que précédemment et doit convenir pour la réalisation des mesures de MES.</p> <p>Pour la problématique concernant les hydrocarbures, liée à l'utilisation du produit de ressuage, M nous informe qu'un changement de produit serait envisageable en fonction des qualifications demandées par les donneurs d'ordres de l'aéronautique. Ceci permettrait d'utiliser un produit biodégradable.</p> <p>M. nous informe également que les premiers contacts réalisés avec le SATESE n'ont pas été suivis d'effet.</p> <p>Conclusion : Écart partiellement soldé – La SNEM devra se rapprocher du laboratoire pour rappeler les limites applicables à ses rejets et acter le volume d'échantillon nécessaire à la réalisation de l'analyse des MES.</p>

Non-conformité n°17 : écart soldé – voir rapport du 21/11/2017

Non-conformité n°18 : écart soldé – voir rapport du 21/11/2017	
Analyse et avis de l'Inspection	<p>Constat du 14/02/2018 : Les variateurs ont été modifiés. Pour la ligne de traitement « ACIER » le variateur est remplacé par un interrupteur 3 positions à clé. Pour la ligne « ALUMINIUM », le variateur est supprimé, le débit d'aspiration ne peut donc être que maximal lorsqu'il est mis en route.</p>

• **5 remarques :**

5 remarques ont été relevées lors de la visite du 11/07/2017 et ont fait l'objet d'un courrier préfectoral du 27/07/2017, notifié le 28/07/2017 par lettre recommandée.

Remarque n°1 : remarque soldée – voir rapport du 21/11/2017

Remarque n°2 : transmettre tout justificatif de la levée des observations figurant dans le rapport périodique des vérifications électriques Q18.
DELAJ : 3 mois donc 28/10/2017

Analyse et avis de l'Inspection	<p>Rappel : Le rapport de vérification électrique de 02 janvier 2017 comportait 25 non conformités. L'exploitant certifiait avoir fait intervenir la société Polidisques le 12 octobre 2017 pour la partie basse tension et la société ERI ELEC le 27 octobre 2017 pour la partie haute tension. La société Polidisques indiquait avoir traité les non-conformités sur la basse tension (sauf la NC n°3 non trouvée). La société ERI ELEC allait fournir un devis pour la mise en conformité haute tension mais l'exploitant avait indiqué s'engager vers une modification de son forfait électrique (passage d'un tarif vert HT à un tarif jaune BT). Au vu de sa puissance installée, il avait pris contact avec Enedis pour changer son installation et être desservi uniquement en basse tension, ce qui diminuerait de fait les risques associés.</p> <p>Constat du 14/02/18 : L'IIC a été destinataire du rapport de vérification électrique « Q18 » réalisé le 03/01/2018 par la société VERITAS. Ce rapport montre 32 non-conformités (certaines en basse tension avaient été traitées par la société POLI-DISQUES en octobre 2017 mais de manière jugée non satisfaisante par BUREAU VERITAS) dont 9 nouvelles. A la suite du départ de M. , aucun suivi du traitement des non-conformités relatives à l'alimentation Haute Tension n'a été réalisé. M. nous affirme qu'un devis a été demandé pour la levée des non-conformités du « Q18 » de 2018. Une nouvelle société a été contactée pour ces travaux, la précédente ne souhaitant plus intervenir à la SNEM. L'IIC a demandé à être destinataire de ce devis.</p> <p>Conclusion : Les actions initiées par l'ancien Directeur Général n'ont pas été poursuivies après son départ. L'IIC proposera à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre un arrêté de mise en demeure demandant à la société SNEM de procéder à la mise en conformité de son installation électrique dans les 3 mois.</p>
---------------------------------	--

Remarque n°3 : transmettre le calcul de la consommation spécifique de l'installation prévu par la condition 27 de l'arrêté préfectoral n°07-4154 du 19/11/2007. **DELAJ : 3 mois donc 28/10/2017**

Analyse et avis de l'Inspection	<p>Rappel : L'exploitant a transmis sa consommation d'eau (2827 m³) ramenée aux surfaces traitées (71128 m²) pour l'année 2016, soit 39,75 l/m². L'exploitant indique que le process est resté le même ces dernières années mais que le nombre de pièces traitées a diminué. Ainsi, même si la consommation journalière de 17 m³ (condition 23) est respectée, la consommation spécifique est très supérieure à la limite de 8 l/m² fixée dans l'arrêté préfectoral de 2007.</p> <p>Constat du 14/02/18 : Au cours des échanges avec l'exploitant lors de l'inspection du 14/02/18, il est apparu qu'une erreur a vraisemblablement été faite dans le calcul fait par l'exploitant (non prise en compte de l'existence de plusieurs bains de rinçage pour une même pièce). L'IIC a rappelé la teneur de l'article 21 de l'arrêté du 30/06/2006 relatif aux installations de traitement de surface à autorisation.</p> <p>Conclusion : Remarque partiellement soldée – L'exploitant devra transmettre sous un mois à compter de la notification par lettre préfectorale le calcul mis à jour de sa consommation spécifique et préciser, le cas échéant, les mesures prises pour respecter la consommation spécifique de 8 l/m². À ce jour, l'IIC note que la mesure prise pour diminuer la consommation consiste en la diminution, voire en la fermeture de l'alimentation en eau du process à certains moments.</p>
---------------------------------	---

Remarque n°4 : écart soldé – voir rapport du 21/11/2017

Remarque n°5 : écart soldé – voir rapport du 21/11/2017

- **Autres demandes :**

Le courrier préfectoral du 27/07/2017 demandait également à l'exploitant :

- de réaliser sous 6 mois d'un diagnostic de l'état des milieux pertinents (sol et gaz des sols a minima) au droit de son site, de manière à s'assurer de l'absence d'impact sur ces milieux des activités exercées actuellement et par le passé. Ce diagnostic s'appuiera sur des études documentaire et historique appropriées. Ces dernières permettront notamment de définir les paramètres à rechercher, lesquels comprendront a minima les BTEX (benzène en particulier), les métaux et les COHV.

Une réunion s'est tenue le 6 février 2018 dans les locaux de la DRIEE avec l'ARS, la SNEM et la société DEKRA. Au cours de cette réunion ont été présentés :

- * le rapport DEKRA « diagnostic de pollution des sols » du 28 novembre 2017,

* le rapport DEKRA « analyse des enjeux sanitaires » du 23 janvier 2018.

Le rapport de novembre 2017 donne les recommandations suivantes :

« Sur le plan environnemental (maîtrise des sources de pollution), les impacts relevés dans les sols restent limités à l'horizon superficiel (remblai sur le premier mètre).

Sur le plan sanitaire, des impacts marqués par les solvants chlorés ayant été relevés dans l'air du sol, DEKRA recommande de réaliser une analyse des enjeux sanitaires, permettant d'évaluer les expositions potentielles des travailleurs sur site, liées à l'état des milieux. »

Le rapport de janvier 2018 a pour objet de répondre à la seconde recommandation et modélise l'exposition des employés. Il conclut que *« Les calculs réalisés et l'analyse des incertitudes ont conclu que les risques sanitaires sont acceptables. Le site apparaît donc compatible avec son usage actuel et pour les hypothèses retenues. Des prescriptions complémentaires sont cependant émises, concernant notamment d'éventuelles expositions hors site. »*

Ces deux études constituent un premier diagnostic de l'état de milieux. Au vu des résultats présentés, certains sujets nécessitent d'être précisés ou vérifiés. L'exploitant devra se positionner vis-à-vis des recommandations de DEKRA et procéder aux investigations complémentaires, nécessaires en fonction des voies de transfert potentielles. Ont notamment été évoqués lors de la réunion avec DEKRA :

- la réalisation de prélèvements superficiels de sols (dans l'axe des rejets) → voie transfert étudiée = envol de poussières pouvant contenir du chrome VI – air ambiant
- la mesure du chrome VI et des métaux dans les rejets d'eaux pluviales → voie transfert étudiée = lessivage des sols
- la réalisation de mesures semi-quantitatives de l'air sous dalle afin de délimiter la zone impactée par les COHV → voie transfert étudiée = air ambiant
- la réalisation d'un forage dans la partie non bâtie du site afin de vérifier l'absence de poches d'eau souterraines (l'impact sur la nappe souterraine profonde étant exclu en raison de la présence de masses de marnes imperméables) → voie transfert étudiée = eaux souterraines
- le passage d'un détecteur PID pour les COHV dans les canalisations techniques → voie transfert étudiée = air ambiant.

Ce complément d'étude est attendu sous 3 mois.

Par ailleurs, l'exploitant devra, sous 1 mois à compter de la notification qui lui en sera faite par lettre préfectorale, faire analyser et éliminer le contenu de la fosse de décantation mise en évidence sous l'atelier. Ces résultats seront utilement joints et compléteront les études précédemment citées.

- *de se positionner sous 3 mois sur les polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par ses activités de traitement de surfaces et de proposer un programme de surveillance adapté à ses rejets atmosphériques.*

Le chrome VI n'était pas un paramètre mesuré par l'exploitant, alors qu'il était utilisé dans plusieurs bains. Cette demande n'est plus d'actualité car l'Inspection a prévu de prescrire cette mesure régulière dans le futur arrêté de prescriptions complémentaire mettant à jour la situation administrative du site et intégrant des prescriptions spécifiques au chrome VI (voir ci-après).

A l'occasion des échanges sur les rejets atmosphériques, l'IIC a constaté que le contrôle annuel des rejets atmosphériques, prévu en décembre pour l'année 2017, n'a pas été réalisé. Un rendez-vous est en cours avec un prestataire. Ceci constitue une **non-conformité** à la condition 50 de l'arrêté N°07-4154 du 19/11/2007 d'autorisation d'exploiter de la SNEM et de l'article 26 de l'arrêté du 30/06/2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565.

L'IIC proposera à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par **lettre préfectorale** à l'exploitant de procéder sous 2 mois au contrôle de ses rejets atmosphériques. Ce contrôle devra également porter sur le Chrome VI.

RÈGLEMENT REACH

Le règlement REACH fixe, sauf autorisation pour une utilisation spécifique, une échéance d'utilisation pour le trioxyde de chrome au 21/09/2017.

Lors de la visite du 16/11/2017, un point particulier avait été réalisé sur l'utilisation du chrome VI sur le site.

Deux produits en contiennent : le trioxyde de chrome et l'alodine. Ils sont livrés sous forme solide puis mis en solution par l'exploitant afin d'être utilisés dans les bains de traitement.

L'exploitant a transmis à l'Inspection deux documents signés de ses fournisseurs :

- un courrier du 16 novembre 2017 de la société ALTICHEM à Saint Ouen l'Aumône, attestant que le trioxyde de chrome qu'elle lui livre provient bien de la société LANXESS, un des sept demandeurs d'autorisation REACH, auprès de la Commission européenne, organisés sous la dénomination de consortium CTAC Sub par Jones Day,
- un courrier du 20 septembre 2017 de la société HENKEL à Marne-la-Vallée, attestant que le trioxyde de chrome (composant de l'Alodine, dans le cas présent) provient bien de l'un des 7 demandeurs du consortium CTAC de l'autorisation REACH, sans préciser lequel.

Les deux documents font référence à la demande d'autorisation n° 0032-04 « *Surface treatment for applications in the aeronautics and aerospace industries, unrelated to Functional chrome plating or Functional chrome plating with decorative character* », déposée par le consortium CTAC (LANXESS, ATOTECH, AVIALL, BONDEX, CROMITAL, Elementis Chromium et Enthone). Cette demande correspond bien à l'activité de la SNEM.

L'exploitant est informé de ses futures obligations réglementaires (notification à l'ECHA, respect du dossier d'autorisation...), sachant qu'il indique ne pas pouvoir à son niveau réaliser de recherche de substitution.

Les quantités utilisées ont été les suivantes ces dernières années (chiffres issus des commandes passées) :

	2014	2015	2016
Trioxycde de chrome	1375 kg	700 kg	350 kg
Alodine – Bondérite	15 kg	20 kg	30 kg

Lors de la visite de novembre 2017, l'Inspection a constaté que les bains de trioxyde de chrome et d'alodine étaient capotés dans les ateliers (mais partiellement capoté au niveau de la station d'épuration). L'aspiration dans les ateliers était en fonctionnement sur le niveau maximal 11. Les équipements de protection individuels (gants, masques, lunettes, combinaisons...) étaient portés par les employés qui manipulaient les pièces. Les locaux ne sont pas poussiéreux.

L'exploitant a indiqué le process de qualification après formation obligatoire dans l'aéronautique. Pour le chrome VI, 3 employés peuvent intervenir : le metteur au bain, le chef d'équipe et le responsable du laboratoire. Il est proposé de demander les dossiers correspondants.

Les fiches de données sécurité des deux produits ont été remises à l'Inspection. Il avait été demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis des scénarios de risques y figurant et du respect des prescriptions qui y sont associées.

Constat du 14/02/18 :

Lors de la visite de la station d'épuration, l'IIC a constaté que la cuve contenant du Cr VI est désormais capotée. Dans les ateliers, la mise en route des ventilations a été modifiée, ne permettant plus l'utilisation sur des débits faibles. Toutefois, l'IIC n'a pas été destinataire du positionnement de l'exploitant sur les scénarios à risques. L'IIC proposera à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander de nouveau par **lettre préfectorale** à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'IIC son positionnement officiel quant aux scénarios à risque figurant sur les fiches de données sécurité du trioxyde de chrome.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance relatif à son activité actuelle par courriers des 18 et 20/09/2017.

L'Inspection a rédigé un arrêté préfectoral complémentaire permettant de mettre à jour la situation administrative du site (plus d'utilisation du cadmium, du cyanure, etc.) et les prescriptions correspondantes. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé qu'il n'était plus classable sous la rubrique 2564, car il n'utilisait plus de substances organo-halogénées.

Des prescriptions spécifiques à l'utilisation du chrome VI figureront dans cet arrêté (issues notamment du dossier de demande d'autorisation déposée auprès de la Commission Européenne par le CTAC).

A l'issue de la visite du 14 février 2018, l'IIC a soumis à l'exploitant un projet d'arrêté, pour échanges préalables au passage en CODERST.

INCIDENT AU NIVEAU DE LA STATION D'ÉPURATION

Le site a connu un incident le mercredi 08 novembre 2017 et le vendredi 10 novembre 2017 (débordement de la cuve de reprise de la station d'épuration dans la station d'épuration).

Cet incident n'a pas eu de conséquence sur l'environnement ou sur les salariés puisque le liquide est resté dans la rétention de la station d'épuration. Néanmoins, l'exploitant devait fournir les éléments permettant d'établir les causes de cet incident et les actions permettant d'éviter son renouvellement.

L'IIC a reçu de la part de M. la fiche d'incident HSE n°17001. Cette fiche devait être complétée par la suite et comporter notamment le retour d'expérience, suite à la résolution de cet incident. L'IIC a rappelé à M. cet incident et le document attendu.

L'IIC proposera à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander **par lettre préfectorale** à l'exploitant de transmettre la fiche d'incident complétée sous un mois.

SIGNALEMENT BRUIT

Le 25/10/2017, M[°], huissier de justice, sur réquisition de Mme, M., M. et Mme, riverains de la société SNEM, s'est transporté aux abords de la SNEM pour procéder à des mesures de bruit. Une mesure de 82,7 dB est faite près des débouchants identifiés par l'IIC comme correspondant à la zone compresseur.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007 prévoit en sa condition 5 qu'en tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant du fonctionnement des différentes installations, transmis par voie aérienne, ne devra pas dépasser :

- 60 dB (A) le jour de 7 heures à 20 heures, les jours ouvrables,
- 55 dB (A), en période intermédiaire, de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures les jours ouvrables et de 6 heures à 22 heures les dimanches et jours fériés,
- 50 dB (A), la nuit, tous les jours de 22 heures à 6 heures.

Le compresseur n'étant pas en fonctionnement permanent, ce point n'avait pas été constaté lors des précédentes inspections ni évoqué par les riverains par le passé. Lors de la visite effectuée sur et hors site le 14/02/2018, l'Inspection a effectivement constaté que le bruit du compresseur peut être entendu à l'extérieur du site (sur le trottoir, au niveau des grilles d'aération situées sur le bas du bâtiment).

L'IIC proposera à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à l'exploitant la réalisation, sous deux mois, d'une mesure du bruit de ses installations et, le cas échéant, à la mise en conformité de ses installations en cas de non-respect de la condition 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007.

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le rapport du 24 juillet 2017 de l'inspection des installations classées reprenait l'ensemble des demandes adressées à l'exploitant ces derniers mois ainsi que les constats réalisés lors de la visite du 11 juillet 2017.

Lors des visites du 19/09/2017 et du 16/11/2017, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant suivait le plan d'actions transmis le 31/07/2017. Des actions ont été entreprises sur tous les sujets identifiés comme devant faire l'objet d'une mise en conformité.

Les écarts notables relatifs aux déchets et aux systèmes de ventilation, ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 8/08/2017, ont été traités et sont soldés.

Lors de la visite du 14 février 2018, il a été constaté que les écarts non notables et les remarques, formulés par courrier du 27 juillet 2017, ont été traités et sont soldés (y compris la non-conformité n°4 désormais), à l'exception :

- de la NC 16 (rejets de la station d'épuration), pour laquelle des modifications de la gestion de la station d'épuration sont toujours en cours,
- de la remarque 2 (vérifications électriques), pour laquelle l'exploitant avait choisi en novembre 2017 de passer son alimentation en basse tension, ce qui diminuait les risques associés mais nécessitait une intervention d'Enedis. L'absence d'action de l'exploitant sur ce sujet depuis la dernière inspection et le renouvellement de cette non-conformité électrique lors du contrôle VERITAS du 3 janvier 2018 sont de nature à constituer une non-conformité notable à l'arrêté d'exploitation de la société SNEM,
- de la remarque 3 (consommation spécifique), pour laquelle il apparaît que le calcul comporte une erreur défavorable à l'exploitant.

Au cours de cette visite, l'Inspection a également constaté un manque de suivi de certaines de ses demandes, qui peut s'expliquer par le changement des interlocuteurs sur le site ; c'est le cas de la transmission de documents administratifs relatifs à l'utilisation du chrome VI (les principales prescriptions techniques applicables étant respectées) et de la fiche d'analyse de l'incident de novembre (incomplète).

A la suite de la visite du 14 février 2018, l'Inspection demande par ailleurs la réalisation :

- du contrôle de rejets atmosphériques,
- d'une mesure de bruit,
- d'investigations complémentaires au vu des premiers diagnostics de l'état des milieux fournis.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'Inspection propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis :

- de mettre l'exploitant en demeure, par arrêté, de respecter sous 3 mois la condition 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2007 concernant les installations électriques. Un contrôle par un organisme habilité sera transmis pour justifier de la mise en conformité,
- de prendre acte que la non-conformité n°4 de la lettre préfectorale du 27/07/2017 est soldée,

et de demander, par lettre préfectorale, à l'exploitant :

- pour les mises en conformité engagées et non soldées (non-conformité 16, remarque 3), de transmettre sous un mois les informations attendues (seuils d'analyses de rejets d'eau et volume de l'échantillon pour les MES, calcul de consommation spécifique d'eau). La possibilité d'un accès plus pratique à la vanne d'arrêt (non-conformité n°4) devra être étudiée et la procédure devra être affichée au niveau du quai ;
- de compléter sous 3 mois le diagnostic de l'état des milieux, en se positionnant vis-à-vis des recommandations de DEKRA et en justifiant de l'absence d'éventuelles expositions hors site ;
- d'analyser sous un mois puis, après obtention des résultats de l'analyse, d'éliminer sous un mois le contenu de la fosse de décantation mise en évidence sous l'atelier. Ces résultats seront utilement joints et compléteront le diagnostic de l'état des milieux ;
- pour l'utilisation du chrome VI (trioxyde de chrome et alodine), sous un mois, de se positionner sur les scénarios d'exposition et les prescriptions associées, et de transmettre les attestations de formation et de

qualification des 3 agents concernés ;

- de procéder, sous 2 mois, au contrôle de ses rejets atmosphériques. Ce contrôle devra également porter sur le Chrome VI ;
- de transmettre, sous un mois, la fiche d'analyse complète de l'incident des 8 et 10 novembre 2017 ;
- de réaliser, sous deux mois, une mesure du bruit de ses installations et de procéder à la mise en conformité de ses installations en cas de non-respect de la condition 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007.

Les délais s'entendent à compter de la lettre de notification de la préfecture à l'exploitant.

Enfin, l'Inspection des Installations Classées informe le préfet que, conformément aux articles L.514-5 et R. 171-6 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant, lequel dispose de 8 jours pour faire valoir ses observations éventuelles.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur

La chef de l'unité
départementale

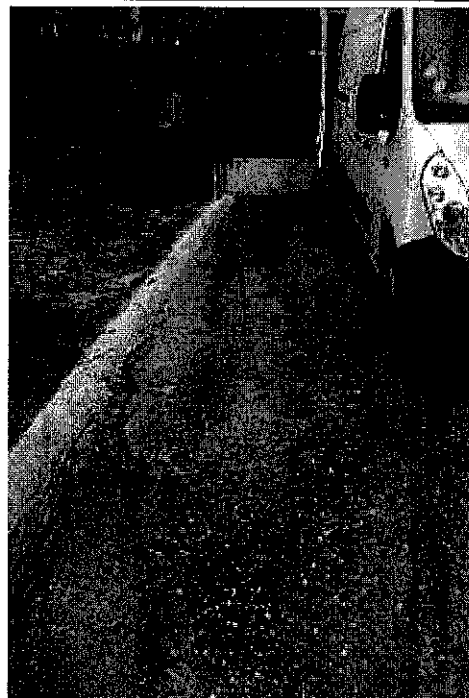
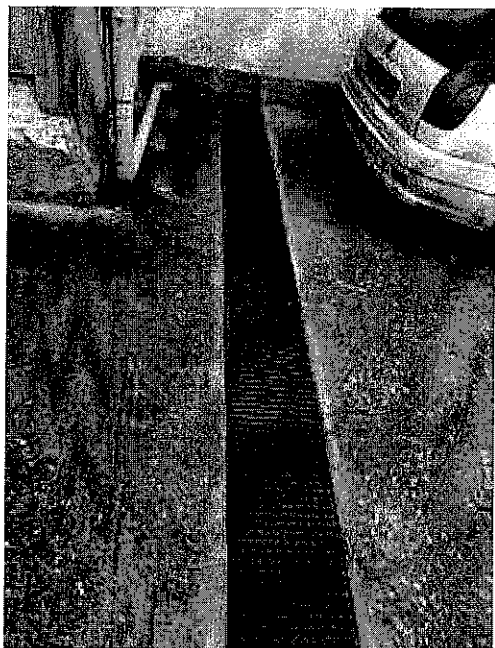
Approbateur

La chef de l'unité
départementale

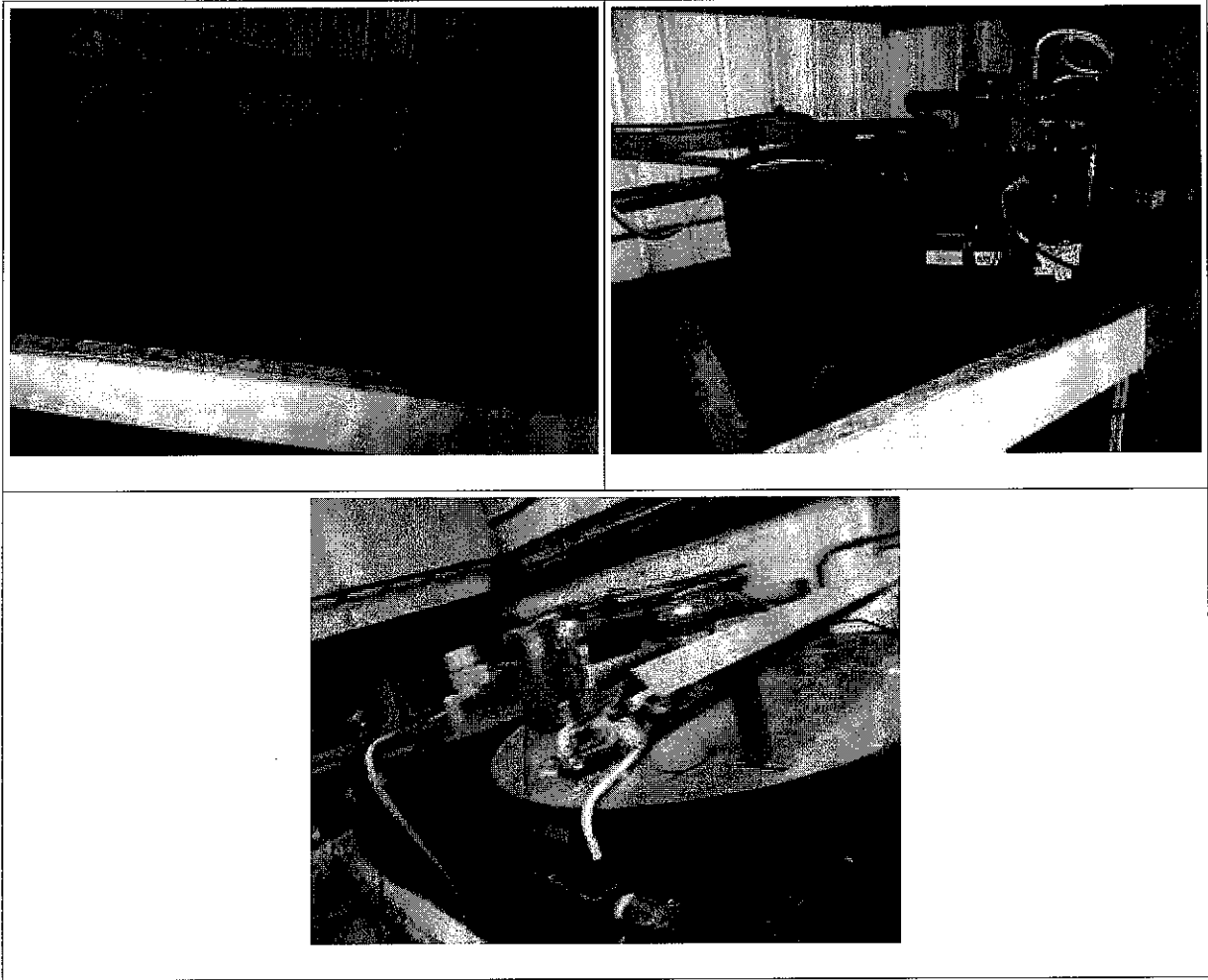
P.J. : planche photographique

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE

Zone de dépotage avec rétention



Capotage des cuves de la STEP



Zone Compresseur d'air

